

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 894 vom 17. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_894](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___894)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 894 du 17 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 894 del 17 novembre 2022

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 CC, 276 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 7.1

Dans son ordonnance du 4 septembre 2020, la présidente avait estimé le revenu mensuel net de l'appelant à un total de 38'961 fr. 10, composé de son salaire servi par U.\_\_\_\_\_ de 7'358 fr. ainsi que de ses indemnités de départ payées en février 2020 par [...], ascendant à 31'603 fr. 10 par mois. Ce dernier montant correspondait à une indemnité nette globale de 379'237 fr. 50 répartie sur douze mois. Pour rappel, le salaire net arrondi réalisé auprès de [...] avait été estimé à 21'715 fr. par mois dans l'ordonnance de 2018.

### E. 7.2

Au vu des chiffres qui précèdent, force est de constater que le revenu perçu par l'appelant, soit 7'358 fr. , respectivement 12'980 fr. , est notablement et durablement inférieur à celui qu'il percevait précédemment.

### E. 8.1

Les contributions d'entretien, pour les enfants comme pour l'époux ou ex-époux, doivent être calculées en suivant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 293 consid. 4 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6, SJ 2021 I 316). Selon cette méthode, les besoins des parties sont déterminés en prenant, comme point de départ, le minimum vital du droit des poursuites, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) du 1 er juillet 2009, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, servant à cet égard de point de départ. Ce minimum vital se compose d'un montant de base – frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. – et de suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_1029/2015 du 1 er juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée

(TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (frais d'acquisition du revenu, primes d'assurance-maladie obligatoire, frais de scolarité, frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les réf. citées).

### **E. 8.2**

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

### **E. 8.3**

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

### **E. 9.1**

Au mois d'avril 2021, soit au moment du dépôt de la requête, et au mois de mai suivant, l'appelant percevait un revenu de 7'358 francs. Selon l'appelant, ses charges s'élevaient à cette époque à 6'485 fr. – hors troisième pilier par 495 fr., qui n'est pas une charge du minimum vital du droit de la famille. Son revenu ne lui permettait pas de s'acquitter de la pension en faveur de son épouse à ce stade. Force est toutefois de constater que, dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, la situation de l'appelant était la suivante :

### **E. 9.2**

Dès le mois de juin 2021, le revenu mensuel de l'appelant s'élevait à 12'890 fr. (cf. supra consid. 6.4).

### **E. 9.3**

Avec un revenu mensuel de 12'980 fr. et des pensions versées de l'ordre de 4'000 fr., le revenu net imposable de l'appelant peut être estimé 107'760 fr., ce qui représente, selon le site de l'Administration fédérale des contributions, une charge fiscale de 1'997 fr. 25 par mois (23'967 fr./ 12), montant arrondi à 2'000 francs. Les charges de l'appelant, hors assurance-vie, qui ne constitue pas une charge du minimum vital du droit des poursuites ou du droit de la famille, peuvent ainsi être estimées à 6'933 fr. 10 (cf. supra ch. 5b).

### **E. 9.4**

On relèvera qu'il ne peut pas être tenu compte des autres dépenses allégées par l'appelant, soit le fait qu'il dépenserait avec sa carte de crédit près de 6'000 fr. par mois en biens de consommation, la méthode du train de vie n'étant pas ici applicable. Pour ce qui est des dettes contractées après la séparation, il ne peut pas en être tenu compte. S'agissant enfin de l'absence de locataires dans le logement des parties, on ne saurait tenir compte du coût de deux loyers dans les charges de l'appelant au regard de la situation financière des parties.

### **E. 10.1**

L'appelant soutient que les charges de l'intimée ne s'élèveraient qu'à 900 EUR par mois.

### **E. 10.2**

Lorsque le débiteur – ou le créancier (Juge unique CACI 29 septembre 2016/535) – d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7 et les réf. citées ; CACI 13 février 2020/74). Dans un arrêt du 24 octobre 2011, le Tribunal fédéral a admis une réduction de 15% pour une personne seule domiciliée en France (TF 5A\_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1). La jurisprudence cantonale vaudoise, plus récente, prévoit une réduction de 30% du montant de base mensuel pour une personne vivant en France (Juge unique CACI 2 août 2021/376 consid. 7.2.2 ; Juge unique CACI 9 novembre 2018/637 consid. 3.2 et les références citées). On peut ainsi tenir compte, pour l'intimée, d'un montant de base de 840 fr. (1'200 fr. – 30 %).

### **E. 10.3**

Selon le simulateur : <https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/cgi-bin/calc-2022.cgi>, une personne seule qui perçoit des pensions de 48'000 fr. (4'000 fr. x 12) par an et une retraite de 13'956 fr. (1'163 fr. x 12) doit s'acquitter d'une charge fiscale annuelle de 8'090 EUR, ce qui représente environ 675 fr. par mois, en considérant que l'Euro équivaut au Franc suisse.

### **E. 10.4**

S'additionnent encore à ces deux montants le coût de l'assurance-maladie, par 97 fr., et des frais médicaux non remboursés qui peuvent être retenus à hauteur de 200 fr. au lieu de 250 fr., puisque les frais retenus dans l'ordonnance du 18 juillet 2018 comprenaient à l'époque des frais esthétique, qui ne sont pas une charge du minimum vital. S'ajoutent encore les frais de logement, par 2'229 francs.

### **E. 10.5**

Les charges de l'intimée, arrêtées selon la méthode du minimum vital du droit de la famille s'élèvent ainsi à 4'041 fr. (cf. supra ch. 6b). Le budget de l'intimée présente ainsi un manco de 2'878 fr. (1'163 fr. – 4'041 fr.).

## **E. 11**

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, en tenant compte d'un revenu de 12'980 fr. et de charges de 6'933 fr. 10, le budget de l'appelant présente un disponible de 6'046 fr. 90, avec lequel il doit couvrir le manco de l'intimée, par 2'878 fr., ce qui laisse subsister un excédent de 3'168 fr. 90, à diviser par deux, soit 1'584 fr. 45 pour chaque partie, ce qui représente une pension de 4'462 fr. 45, soit un montant supérieur à la pension actuellement fixée. Le salaire perçu par l'appelant au moment du dépôt de la requête, quand bien même était-il notablement inférieur à celui perçu à l'époque de la fixation de la pension, ne justifie pas de modifier celle-ci. En effet, dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'appelant était en mesure de s'acquitter d'une pension qui aurait été supérieure à celle actuellement payée si elle avait été fixée à ce stade. Le fait nouveau, soit la baisse de revenu, ne justifie dès lors pas de revoir la pension en faveur de l'intimée, faute d'impact durable sur celle-ci.

## **E. 12**

Pour le surplus, faute de grief sur le principe du maintien de l'avis aux débiteurs, la conclusion de l'appelant tendant à la suppression de l'avis au débiteur apparaît n'être qu'accessoire à celle tendant à la suppression des contributions d'entretien. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion, vu le maintien des contributions.

### **E. 13.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 13.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., soit 1'200 fr. pour l'appel et 200 fr. pour la procédure d'effet suspensif (art. 7, 60 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 13.3**

L'appelant versera à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 13.4**

Il sera statué sur la requête d'assistance judiciaire de l'intimée dans un prononcé séparé. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant X.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant X.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée D.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. Il sera statué sur la requête d'assistance judiciaire de l'intimée D.\_\_\_\_\_ dans un prononcé séparé VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pierre Ventura (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Baptiste Savoy (pour D.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.